



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 avril 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 13 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, conformément au paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, a l'honneur de présenter au Comité les mesures concrètes prises par le Gouvernement tchèque pour appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 avril 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Tchéquie sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la République tchèque donne suite aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union en appliquant les décisions et règlements adoptés par cette dernière. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques de l'Union européenne visant à appliquer les dispositions des paragraphes pertinents de la résolution 2397 (2017), afin de les adopter sans délai, comme elle l'a déjà fait pour les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017).

La République tchèque et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017), et ont adopté à cet effet les mesures communes suivantes :

- Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, qui prévoit l'application des mesures susmentionnées relevant du champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- La décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et la décision 2013/183/PESC abrogeant la décision 2010/800/PESC ;
- La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- La décision d'exécution (PESC) 2018/58 du 12 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2018/53 du Conseil du 12 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- La décision (PESC) 2018/89 du Conseil du 22 janvier 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2018/87 du Conseil du 22 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

- Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2018/286 du Conseil du 26 février 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- La décision d'exécution (PESC) 2018/331 du Conseil du 5 mars 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2018/324 du Conseil du 5 mars 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Les règlements du Conseil ont un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'ils soient transposés ou non dans la législation tchèque, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ; par conséquent, une fois adoptés, les instruments susmentionnés sont directement applicables dans la législation tchèque et n'ont pas besoin d'être transposés.

L'Union européenne a également renforcé le régime des sanctions des Nations Unies en adoptant ses propres mesures restrictives, y compris des règles plus strictes concernant les restrictions applicables aux transferts de fonds et aux services financiers, de manière à compléter et à renforcer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Au niveau national, la loi n° 69/2006 Coll., relative à l'exécution des sanctions internationales, sert de base juridique pour l'application des sanctions internationales. Elle adapte certaines obligations relatives aux personnes physiques et morales énoncées dans la législation de l'Union européenne afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits fondamentaux de la personne et de lutter contre le terrorisme. Elle ajuste également certaines obligations relatives aux personnes physiques et morales dans l'application des sanctions internationales aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, de la protection des droits fondamentaux de la personne et de la lutte contre le terrorisme, auxquels la République tchèque est tenue en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En République tchèque, l'autorité nationale compétente chargée de coordonner les sanctions internationales imposées dans le but de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits fondamentaux de la personne et de lutter contre le terrorisme est le Service d'analyse financière. Ses pouvoirs sont définis dans la loi n° 69/2006 Coll., sur l'exécution des sanctions internationales, et la loi n° 70/2006 Coll., modifiant certaines lois relatives à l'adoption de loi sur l'exécution des sanctions internationales. Le Service est chargé de coordonner l'application de mesures restrictives au niveau national. Selon le type de mesures, d'autres ministères et organismes d'État interviennent en fonction de leur domaine de compétence.

En tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, la République tchèque dispose déjà de tous les outils nécessaires pour appliquer la résolution susmentionnée et les instruments juridiques de l'Union européenne qui en découlent, relatifs à l'exportation de marchandises et de technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée concernant les armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques. Le Ministère de l'industrie et du commerce délivre des autorisations pour toutes

les importations et exportations de matériel militaire. Sa décision en la matière repose sur des recommandations contraignantes formulées par les Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense.

En ce qui concerne les sanctions financières, le Service d'analyse financière publie des directives garantissant l'application immédiate et intégrale des mesures de gel des avoirs adoptées par le Conseil de sécurité à l'encontre des personnes, entités et organismes désignés avant que l'Union européenne n'adopte ses propres mesures pour donner suite à celles du Conseil.

La violation des sanctions est passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 4 millions de couronnes tchèques. Les violations commises par une personne physique ou morale ou une entreprise peuvent entraîner la confiscation de biens ou une amende pouvant atteindre 50 millions de couronnes si les bénéfices acquis ou les dommages causés sont d'une valeur supérieure à 5 millions de couronnes. Dans certains cas, la violation des sanctions constitue une infraction pénale. Si le Ministère des finances a des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise, il doit fournir à la police les preuves nécessaires.

En ce qui concerne les restrictions des déplacements (interdiction de visa), la liste de personnes désignées établie dans le règlement de l'Union européenne mentionné ci-dessus s'applique directement et constitue le fondement juridique du refus d'admission et du rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire tchèque.

---